

La Gazette du Maje



Munis de leur plume juridique
 Assortie d'une certaine âme artistique
 Jeunes juristes des idées plein la tête
 En ces pages vous présentent leur gazette.

Une nouvelle architecture pour notre Code du Travail

Refonder notre Code du Travail. Voici l'une des propositions relatives à la réforme du droit du travail, que vient de dévoiler le Gouvernement en ce mercredi 4 novembre, faisant suite à la remise du rapport Combrexelle à la rentrée 2015.

Réécrire le Code du Travail ? Oui ! Mais pas totalement... En effet, ce nouveau projet ne remettra pas en question les protections fondamentales du droit du travail. Les 35 heures, Le SMIC, la hiérarchie des normes, ou bien encore le contrat de travail ne seront pas touchés ! Le Code du Travail sera seulement réécrit de manière claire et accessible à tous.

L'idée majeure de ce projet est d'articuler le nouveau Code du Travail autour de trois piliers : les droits fondamentaux garantis par la loi, auxquels il sera impossible d'y déroger, les droits soumis à l'accord collectif et les droits applicables en l'absence d'accord. Cette proposition suit la logique de protection des salariés tout en dynamisant la négociation collective entre les partenaires sociaux, notamment au sein des entreprises.

Ce projet, réunissant des juristes, universitaires et praticiens des relations sociales, se déroulerait sur deux ans et commencerait très prochainement par la révision d'une partie essentielle du Code du Travail consacrée à la durée du travail, au repos et aux congés.

L'adaptation de notre droit du travail, dont la fonction première est de protéger les salariés tout en sécurisant les entreprises, semble certes indispensable au regard des évolutions actuelles de notre société, mais cette réécriture, dont le but est de simplifier droit de travail, ne risque-t-elle pas de complexifier notre modèle social ?



En Bref...

Un amendement adopté dans le cadre de la commission de loi du Sénat complète le volet « procédure collective » du projet de loi « Justice de XXIe siècle » et introduit une série de nouvelles mesures. Nous vous présentons quelques unes :

- Suppression de la déclaration d'insaisissabilité des biens immobiliers de l'entrepreneur individuel autres que sa résidence principale.
- Suppression du mécanisme de déclaration des créances par le débiteur pour le compte des créanciers, au profit d'une information par le mandataire des créanciers dont la liste lui a été communiquée par le débiteur.
- Réduction de dix à cinq ans de la durée maximale du plan de sauvegarde.

Que sont-ils devenus ?

Interview de Christopher SEVESTRE, ancien étudiant du MAJE de la promotion 2012-2013.



Quel a été votre parcours depuis l'obtention de votre diplôme Master Juriste d'entreprise ?

Durant le MAJE, j'ai préparé le CRFPA que j'ai passé au mois de Septembre 2013. Après avoir obtenu le CRFPA, j'ai suivi les six mois d'enseignement à l'Ecole des Avocats de POITIERS et continué de travailler en alternance dans le cabinet où j'étais apprenti, cabinet dans lequel j'ai également fait mes deux stages de six mois obligatoires.

Que faites-vous actuellement ? Quelles sont vos missions ?

J'ai obtenu le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) au mois d'Octobre. J'exerce actuellement la profession d'avocat au sein du Cabinet GILLET, cabinet tourangeau où j'étais apprenti durant le MAJE. Je suis également chargé d'enseignement à l'IAE de TOURS en Droit bancaire et chargé de TD en Master I Juriste d'entreprise "Droit des sociétés". J'ai en charge principalement des dossiers de Droit des sociétés (cession, constitution, suivi et assistance juridique...) et de Droit commercial (pré-contentieux et contentieux commercial ainsi que les procédures collectives).

Que vous a apporté le MAJE, aussi bien au niveau personnel qu'au niveau professionnel ?

Le MAJE apporte une maturité et une évolution aussi bien personnelle que professionnelle que seul l'apprentissage peut offrir. Le MAJE vous donne un avantage face à d'autres concurrents lorsque vous rentrerez dans la vie active et vous offre surtout un réseau, indispensable à votre vie professionnelle future.

Que retenez-vous de votre année au MAJE ?

Le MAJE est une expérience extraordinaire si vous décidez de vous y consacrer pleinement. L'année au MAJE est courte mais intense, elle vous permet de rencontrer des professeurs et des professionnels qui vous amèneront vers la vie professionnelle, des camarades (futurs collègues, confrères et/ou amis) que vous n'oublierez pas et des moments gravés à vie. Pour ma part, les projets pro du vendredi matin, le tournage de la vidéo, l'organisation du gala, le tournoi du MAJE ou encore le voyage à Luxembourg sont des moments inoubliables.

Le droit à l'indemnisation d'une banque au titre de sa déclaration de créance



Cass. Com. 8 septembre 2015 n°14-14.183

La clause par laquelle la banque peut s'indemniser si elle doit déclarer une créance pour un prêt qu'elle a consenti à une entreprise en difficulté, a été déclarée valable par la Cour de cassation.

Dans les faits, une société avait souscrit un prêt assorti de 5% d'intérêts. Le contrat contenait une clause stipulant que si l'entreprise emprunteuse tombait en procédure collective, l'établissement de crédit qui déclarait sa créance, pouvait avoir droit à une indemnité égale à 5% du montant de sa créance.

Plus précisément, le banquier va déclarer sa créance auprès du mandataire, créance contenant le montant du capital et les intérêts dus pour le contrat de prêt. C'est à cette occasion qu'il va également déclarer le montant de l'indemnité, appelée indemnité pour participation à une procédure d'ordre.

L'entreprise conteste alors cette indemnité au motif que le paiement d'une indemnité du seul fait de l'ouverture d'une procédure collective est contraire à l'article L. 622-13 du Code de commerce. Le I de cet article dispose que l'ouverture d'une procédure collective ne peut avoir pour effet de donner à l'indivisibilité, la résiliation ou la résolution d'un contrat liant une personne à l'entreprise en difficulté. L'article va même plus loin car dans l'hypothèse du défaut d'exécution d'engagements antérieurs à la procédure, le cocontractant est tenu de réaliser ses obligations.

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que la clause qui accorde l'indemnité à la banque n'ayant ni pour effet ni pour objet d'aggraver la situation de l'entreprise du seul fait de l'ouverture d'une procédure, est valide.

I. Une indemnité due, du fait de l'ouverture d'une procédure collective ?

La Cour de cassation explique que la clause n'a pas pour effet d'aggraver la situation de l'entreprise du fait de l'ouverture de la procédure comme le prévoit l'interprétation de l'article L. 622-13 du Code de commerce. Cette solution se base sur le fait que la clause prend racine non pas dans l'ouverture de la procédure mais dans la formalité de déclaration de créance.

A. L'interprétation de l'article L. 622-13 du Code de commerce par la Cour de cassation

La lettre de l'article prévoit que l'ouverture de la procédure collective ne peut donner lieu à aucune résiliation ou résolution du contrat en cours. Par ailleurs, l'article explique que le défaut d'exécution du contrat par l'entreprise en difficulté n'ouvre droit au cocontractant qu'à déclaration de créance. A contrario cela signifie que le défaut d'exécution n'ouvre profit à aucune indemnité pour le cocontractant. Cet article entend également dire négativement que les clauses résolutoires sont paralysées même en cas d'inexécution par l'entreprise en difficulté.

La jurisprudence est constante sur ce point comme le précise un arrêt de principe du 22 janvier 2002 de la Chambre commerciale qui explique qu'aucune résiliation ne peut résulter du fait de l'ouverture d'une procédure collective. Pourtant, la jurisprudence a eu tendance à étendre cette solution à d'autres cas.

En effet, la Cour de cassation a retenu la même solution pour les situations qui découlent directement de l'ouverture d'une procédure collective. Plus précisément, la Cour de cassation ne s'est pas cantonnée à

la résolution mais a développé la théorie de la non-aggravation de la situation de l'entreprise. Par cette argumentation, elle entend dire que la clause qui prévoit l'aggravation ou la diminution de la situation de l'entreprise du seul fait de l'ouverture d'une procédure collective est nulle. La jurisprudence retient notamment que les conditions de poursuite du contrat ne sauraient être modifiées du seul fait de l'ouverture d'une procédure (Com. 14 octobre 2014).

En l'espèce, la clause du contrat ne prévoit pas la résiliation ou la résolution dudit contrat du fait de l'ouverture d'une procédure collective, mais prévoit le droit à une indemnité. Cette clause, selon la Cour de cassation n'aggrave pas la situation de l'entreprise du seul fait de l'ouverture d'une procédure. La Cour de cassation adopte par conséquent la conception extensive de l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'article L.622-13 du Code de commerce prévoit que le défaut d'exécution ne peut donner lieu qu'à déclaration de créance. Par extension, cela signifie qu'aucune indemnité n'est due en cas de défaut d'exécution. Mais en l'espèce, il n'y a aucun défaut d'exécution, l'indemnité semble par conséquent, pouvoir être due.

En réalité, cette clause est valide car elle ne sanctionne pas l'ouverture d'une procédure collective, mais indemnise la banque pour avoir déclaré sa créance auprès du mandataire.

B. L'indemnisation due au titre de la formalité de déclaration de créance

La Cour de cassation explique que la clause est valable étant donné qu'elle n'a pas pour effet ni pour objet d'aggraver ou de diminuer la situation de l'entreprise en difficulté.

Cette phrase en elle-même peut porter à confusion dans le sens où en effet elle n'a pas pour objet d'aggraver la situation du seul fait de l'ouverture de la procédure car elle se base sur un autre événement, la déclaration de créance. Cependant, la clause a quand même pour effet d'aggraver la situation de l'entreprise, car cette indemnité vient s'imputer sur le passif de la société, ce qui peut aggraver sa situation, surtout si elle est en procédure de sauvegarde ou de redressement et qu'elle souhaite homologuer un plan par la suite.

Plus simplement, la lettre et l'interprétation extensive de l'article L. 622-13 sanctionnent la résolution, résiliation ou toute clause aggravant ou diminuant la situation de l'entreprise du seul de l'ouverture d'une procédure collective.

Or en l'espèce, le fait générateur de la clause n'est pas l'ouverture de la procédure mais la nécessité de déclarer sa créance auprès du mandataire judiciaire.

La décision de la Cour de cassation semble peut-être être une solution innovante mais elle n'est en réalité que le prolongement d'un autre arrêt de la Cour de cassation qui explique que la clause de résiliation du contrat n'est pas nulle même si survenue entre la déclaration de cessation des paiements et l'ouverture de la procédure collective, « *si elle est fondée sur une autre cause que le dépôt de bilan* » (Com., 19 mars 2002).

On peut malgré tout se demander si l'objet lointain de cette

clause n'est pas de sanctionner l'ouverture de la procédure étant donné que la déclaration de créances est nécessaire dès l'ouverture d'une telle procédure.

Cependant, au regard de plusieurs nouvelles questions, on peut se demander si cette décision a vocation à rester pérenne.

II. L'évolution possible de cette jurisprudence

La décision de la Cour de cassation apparaît discutable notamment au regard de la réforme de 2014 et également sur l'utilisation même de l'article L. 622-13 du Code de commerce relatif aux contrats en cours.

A. La solution à l'aune de la dernière réforme de 2014

Il convient de s'interroger sur l'application de cette jurisprudence à la lumière de la réforme de 2014. En effet, il est désormais prévu que le débiteur est tenu de transmettre aux organes de la procédure une liste des créanciers. Le dépôt de cette liste vaudra déclaration de créances pour les créanciers mentionnés pour le montant indiqué par le débiteur, dans l'hypothèse où le créancier ne se manifeste pas par la suite. Si le débiteur déclare pour le compte de son créancier, il semble logique de dire que le créancier n'a pas droit au paiement de son indemnité car ce n'est pas lui qui a procédé à la formalité de déclaration.

Si toutefois, postérieurement à la déclaration faite par le débiteur, le créancier renvoie un courrier au mandataire, deux hypothèses sont à considérer. La première hypothèse c'est celle où le créancier avertit le mandataire pour un montant supérieur à celui annoncé par le débiteur. Dans ce cas, l'intervention du créancier est nécessaire pour que sa créance soit correctement évaluée et l'indemnité semble due.

A l'inverse, si le créancier procède à nouveau à la déclaration de créance pour le même montant, on peut se demander si cette déclaration n'est pas abusive dans le sens où elle est inutile pour le créancier et qu'elle augmente le passif de la société déjà en difficulté par le paiement de l'indemnité.

B. Un contrat en cours ?

Le champ d'application de l'article L. 622-13 du Code de commerce se cantonne au cas des contrats en cours. Or, s'agissant d'un contrat de prêt, on peut se demander si ce dernier répond à la qualification de contrat en cours. La Cour de cassation a été saisie de cette question. Dans un arrêt de principe du 9 avril 1991, la Chambre commerciale explique que le prêt n'est pas un contrat en cours dès lors que les fonds prêtés ont été intégralement versés à l'emprunteur. Cette position est souvent rappelée (Com., 27 février 2007).

En définitive, il semble que l'on soit face à une contradiction de la Cour de cassation entre son interprétation extensive de l'article L.622-13 et sa solution sur le périmètre des contrats en cours.

Céleste Millet



Maj'Élan, qu'est-ce que c'est ?

Le concours Maj'Élan est, depuis dix ans, un concours de plaidoirie organisé par les étudiants du Master Juriste d'Entreprise, pour les étudiants. Après quatre étapes de sélection, les deux meilleurs groupes de candidats s'affrontent lors d'une finale qui se déroule dans la prestigieuse salle des assises du Tribunal de Grande Instance. C'est alors l'occasion pour les candidats de montrer leurs talents d'orateur mais aussi de prouver leurs capacités à se comporter en professionnels du droit. Ce concours de plus en plus reconnu par les professionnels est donc une formidable expérience très valorisée et valorisante.

Rencontre avec Maître Baron, Bâtonnier du Barreau de Tours



Pouvez-vous nous décrire la fonction d'avocat ?

Elle est très variée puisqu'elle peut s'exercer dans les prétoires, l'avocat plaideur est un des aspects de notre profession, mais elle peut aussi s'exercer dans nos cabinets, l'avocat-conseil n'a parfois jamais porté la robe.

Mais elle peut aussi aujourd'hui comporter d'autres aspects puisque de nombreux secteurs spécifiques sont confiés

à la profession. Ainsi vous pouvez être Avocat mandataire en transactions immobilières, Avocat mandataire de sportifs, Avocat mandataire d'auteurs ou d'artistes, Avocat lobbyiste... Choisir le métier d'avocat c'est donc exercer une multitude de fonctions différentes et parfois même de métiers différents

Qu'est-ce qui vous passionne le plus dans votre métier de tous les jours ?

Sans aucun doute l'indépendance, la liberté et la variété de ce métier. Aucune journée n'est identique et l'aspect humain de cette profession est passionnant. Même un avocat spécialisé ne fait jamais la même chose deux fois. Chaque affaire est différente et conduit l'avocat à constamment réfléchir, se remettre en question et créer.

L'avocat ne juge pas, il peut faire preuve d'imagination et ainsi contribuer à la jurisprudence. Rien n'est plus passionnant que de faire avancer le Droit et l'avocat est à mon sens aussi à sa manière un chercheur.

Que vous apporte la fonction de Bâtonnier ?

Elle m'apporte beaucoup. Je me suis engagé dans ce mandat confié par mes pairs pour apporter ma contribution à l'évolution de notre profession et en fait j'y ai trouvé énormément de satisfaction. Les différentes rencontres sont très enrichissantes et le fait de devoir trancher les litiges entre confrères, les litiges avec les clients où les magistrats vous permettent de voir autrement notre métier. Le Bâtonnier est non seulement le représentant de la profession dans son département, mais il est également l'un des relais de cette profession auprès de nos différentes instances nationales.

J'ai souhaité développer les relations avec l'université, car je considère que la formation des étudiants s'enrichit de la découverte de notre pratique et j'estime également que les étudiants dotés de connaissances actuelles apportent une nouvelle vision à notre profession.

Je m'implique énormément au sein de la conférence des Bâ-

tonniers qui réunit régulièrement tous les Bâtonniers de France, car ceci nous permet de partager les difficultés rencontrées de Lille à Marseille, de Brest à Strasbourg et ainsi de faire avancer ce métier que j'aime tant.

Dans la presse, nous voyons aujourd'hui beaucoup d'actualité concernant la fonction d'avocat. Il y a quelques mois, c'était la Loi Macron. Aujourd'hui, c'est l'aide juridictionnelle. Que pensez-vous de ces réformes ?

S'agissant de la loi Macron, il s'agissait d'un texte qui dès son origine pouvait compromettre la poursuite de notre profession. Au nom d'une réforme des professions réglementées, notre activité était totalement bouleversée ainsi à titre d'exemple apparaissait un « Avocat en entreprise » dont l'indépendance était irrémédiablement compromise. Le combat de notre profession au plan national, de toutes les professions du droit au plan local a été exemplaire et nous a permis d'éviter bien des problèmes.

La réforme de l'aide juridictionnelle est tout aussi incompréhensible. Tout le monde s'accordait à dire que l'indemnisation versée aux avocats au titre de cette aide est totalement insuffisante. La ministre de la justice elle-même nous a, à plusieurs reprises, précisé qu'elle considérait que le budget de l'aide juridictionnelle devrait au minimum être multiplié par deux. Découvrir dans ces conditions une réforme qui allait diviser par deux certaines indemnisations et dans le même temps un prélèvement sur la profession de plus de 15 millions d'euros était une véritable provocation.

Notre profession s'est soudée comme jamais, même le Barreau de Paris qui représente la moitié des Avocats français a réagi et l'on sait ce qu'il est advenu de cette réforme. J'espère d'ailleurs sur ce point que les engagements contractuels signés par la chancellerie avec nos représentants de la profession seront bien tenus et que plus encore, les négociations seront reprises pour parvenir enfin à une véritable rémunération de l'aide juridictionnelle. Un État de Droit se doit de se donner les moyens d'une justice de qualité.

Quel avenir voyez-vous pour la profession d'avocat ?

J'espère qu'elle continuera d'évoluer pour donner l'accès au droit à tous nos concitoyens.

Beaucoup encore hésitent à pousser la porte d'un cabinet d'Avocat en raison d'une méconnaissance totale de notre savoir-faire. Certains préfèrent s'adresser à des sites internet détenus par des gens qui n'ont pas notre qualification et qui présentent des dangers évidents en terme de responsabilité.

J'espère donc que notre profession va se saisir de ces difficultés et créer ses propres outils innovants pour donner accès au droit au plus grand nombre.

Remerciements

Nous remercions Mme Le Doyen, ainsi que la Faculté de Droit de l'Université François Rabelais.

Nous remercions Messieurs Bourdoiseau, Oudin et Roulet, Directeurs du Master II Juriste d'entreprise.

Nous remercions Maître Baron et Maître Sevestre pour leur disponibilité.

Nous remercions également Céleste Millet, étudiante du MAJE, pour son article.

Gazette faite par les étudiants du Master II Juriste d'Entreprise de l'Université François Rabelais - www.e-maje.fr

La Gazette du Maje - Décembre 2015



MAJE
master juriste d'entreprise

4